



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2021235-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 23 août 2021

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte
d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration
du bassin du Loir en Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 5a/2021 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011362-0003 du 28 décembre 2011 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (par fusion entre le syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir, le syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou, le syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-du-Perche – Brou pour l'aménagement et l'entretien des émissaires et de la voirie et le syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018318-0002 du 14 novembre 2018 modifié portant création de la commune nouvelle d'Arcisses par fusion des communes de Brunelles, Coudreceau et Margon ;

Vu la délibération n° 2021-21 du 10 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir (SMAR 28) approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils communautaires membres : la communauté de communes du Grand Châteaudun (28/06/2021), la communauté de communes Entre Beauce et Perche (05/07/2021), la communauté de communes Terres de Perche (06/07/2021), et la communauté de communes du Bonnevalais (24/06/2021) approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu la délibération n° CC2021/085 du 28 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartres Métropole refusant la modification des statuts du SMAR 28 ;

ARRETE :

article 1^{er} : La modification des articles 2, 4 et 10 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure-et-Loir sont acceptées.

article 2 : La suppression de l'article 11 est acceptée.

article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **23 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line followed by a complex, circular scribble.

Adrien BAYLE

ANNEXE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION DU BASSIN DU LOIR EN EURE-ET-LOIR

STATUTS

PRÉAMBULE

Il est rappelé que ce syndicat est issu de la fusion de 4 syndicats mixtes fermés préexistants :

- Syndicat mixte intercommunal de la vallée du Loir,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement du secteur rural de Brou,
- Syndicat mixte intercommunal du Pays d'Authon-Brou,
- Syndicat mixte intercommunal d'assainissement de la région de Sandarville.

Il résulte de cette fusion, la création d'un syndicat mixte qui a hérité de l'ensemble des biens, personnels, droits et obligations des anciens syndicats.

A terme, le syndicat à vocation à s'agrandir et à atteindre le périmètre du SAGE Loir en Eure et Loir. De nouvelles collectivités intégreront progressivement le syndicat dont les statuts seront alors révisés.

Il est rappelé que :

- le Loir et ses affluents en Eure-et-Loir sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain doit réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent selon la réglementation en vigueur (article L215-14 du code de l'environnement).
- il existe des règlements d'eau sur les biefs des moulins qui réglementent les manœuvres et l'entretien des vannes ainsi que l'entretien du bief par les propriétaires des ouvrages.

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5711-1 et L5212-27, il est créé un syndicat dénommé : « syndicat mixte d'aménagement et de restauration du bassin du Loir en Eure et Loir » - SMAR Loir 28 - entre :

- la Communauté de communes du Bonnevalais,
- la Communauté de communes Entre Beauce et Perche,
- la Communauté de communes du Grand Châteaudun,
- la Communauté de communes du Perche,
- la Communauté de communes des Terres de Perche,
- la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre d'intervention de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir.

L'annexe 1 présente une cartographie du périmètre du syndicat et la liste des communes concernées.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprise dans le périmètre de son bassin versant ou sur les bassins versants de l'Eggonne ou de l'Aigre dans le Loir-et-Cher, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une assistance technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale se trouve sur plusieurs bassins versants (dont le Loir) et qu'il adhère au SMAR Loir 28, le syndicat peut intervenir sur l'intégralité de son territoire, au titre :

- des compétences 4.1 et 4.2 sous condition de transfert ou de délégation de compétence, adopté(e) par délibérations concordantes des parties prenantes.
- de la compétence 4.3 dans le cadre de conventions , adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.

Lorsque qu'un établissement public de coopération intercommunale ou une collectivité se trouve hors du bassin versant du Loir, le syndicat peut intervenir sur son territoire au titre de la compétence 4.3 dans le cadre de conventions, adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de ses membres « la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le bassin du Loir et de ses affluents en Eure-et-Loir, par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations relevant de ses compétences, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général ».

Les actions du syndicat visent l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques dans le respect de la réglementation applicable, et s'inscrivent dans le cadre des politiques publiques en vigueur sur le bassin du Loir.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES DU SYNDICAT

4.1 Compétences exclusives

Sur le territoire du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir, le syndicat est compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations. Il assure les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2 Compétences partagées ne relevant pas de la GEMAPI

A l'initiative des élus, sur le territoire du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir, en collaboration avec ses adhérents, le syndicat est compétent en matière de :

- Curage d'entretien des vallées agricoles,
- Lutte collective contre les espèces animales invasives,
- Suivi avant et après travaux de l'incidence des opérations de restauration des milieux aquatiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat,
- Entretien et maintenance des vannages et clapets publics dont la liste est fixée par délibération de l'organe délibérant,
- Accompagnement des collectivités dans l'organisation et la gestion de la prévention des inondations,
- Communication et information des élus et de la population dans le respect de son champ de compétence,
- Animation territoriale pour l'élaboration et la mise en œuvre des contrats, programmes et chartes engageant le syndicat dans le respect de son champ de compétence.

Ces compétences exclusives et partagées seront exercées dans le respect du règlement d'intervention du syndicat adopté par délibération de l'organe délibérant.

Pour la mise en œuvre de ses différentes compétences exclusives et partagées, le syndicat devra passer, si nécessaire, des conventions avec les propriétaires privés, les collectivités et les établissements publics.

4.3 Autres modes de coopération territoriale

Le syndicat exerce des activités complémentaires et accessoires nécessaires à l'exercice de ses compétences. Ses missions d'appui territorial sont les suivantes :

- accompagnement, coordination et assistance dans les domaines techniques, réglementaires, administratifs et financiers.
- études / actions visant le bon état des eaux.

Pour cela, le syndicat a la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres (collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres), pour des motifs d'intérêt public local ou d'intérêt général et à titre de complément de coopération, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence. Ainsi, il peut, par convention, si cela à un intérêt pour ses compétences et/ou le bon état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau superficielle et / ou souterraine, intervenir hors du périmètre géographique défini dans l'article 2, après délibérations concordantes du (des) bénéficiaire(s) de la convention et du comité syndical.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à l'effet de mettre les agents du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou, inversement, de faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs agents, dans le respect des conditions fixées au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le syndicat est autorisé à être coordonnateur de groupements de commande dans les domaines se rattachant à ses compétences dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut être aussi centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L.2113-2 et suivants de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

La coopération territoriale, telle que proposée, peut s'organiser également avec des collectivités GEMAPIenne ou des syndicats de rivières dans le cadre de conventions, adoptées par délibérations concordantes des parties prenantes.

ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de Bonneval.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DES INSTANCES

La durée du mandat des délégués et suppléants est celle du mandat des assemblées délibérantes qui les ont désignées.

7.1 Représentation des communautés de communes membres

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués et suppléants élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres et choisis selon les modalités de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Les nombres de délégués titulaires représentant chaque communauté de communes sont les suivants :

Membres du syndicat	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Communauté de communes du Bonnevalais	10	10
Communauté de communes Entre Beauce et Perche	10	10
Communauté de communes Grand Châteaudun	25	25
Communauté de communes du Perche	5	5
Communautés de communes des Terres de Perche	5	5
Chartres Métropole	4	4
TOTAL	59	59

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant : il y a donc autant de délégués titulaires que de suppléants. L'affectation d'un délégué suppléant à un titulaire n'est pas nominative : un délégué suppléant d'une communauté de communes peut donc représenter n'importe quel titulaire. Un délégué suppléant ne peut représenter qu'un seul membre adhérent absent. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

7.2. Composition du bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour des bureaux, et sur décision unilatérale du président ou sur demande des membres du bureau, le bureau peut être élargi à d'autres délégués ou à des experts techniques.

ARTICLE 8 – COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure des conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ARTICLE 9 – BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des actions pour lesquelles il a été constitué.

Les recettes comprennent :

- la contribution des membres adhérents du syndicat,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, de l'agence de l'eau, du département ou autre organisme,
- les sommes que le syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des collectivités locales, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des dons et legs,

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, le produit de toute contribution actée par convention établie entre le syndicat et un tiers qu'il soit public ou privé,
- le produit des emprunts.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES MEMBRES

10.1. Participations annuelles

La clé de répartition détermine la contribution financière de chacun des adhérents au budget du syndicat pour les compétences 4.1 et 4.2. Elle est basée sur les critères suivants :

Clé de répartition :

la population à hauteur de 50 %,

la superficie du territoire de l'adhérent dans le bassin versant du Loir à hauteur de 50%.

Formule de calcul de la contribution financière :

$$Ccc = 0,5 \times \frac{Pcc}{Pt} + 0,5 \times \frac{Scc}{St} \times D$$

Avec :

Ccc = contribution financière de la communauté de communes

Pcc = population de la communauté de communes inclus dans le bassin versant du Loir

Pt = population totale du périmètre d'intervention du syndicat

Scc = superficie de la communauté de communes inclus dans le bassin versant du Loir

St = superficie totale du périmètre du syndicat

D = dépense à couvrir, participation statutaire globale des adhérents au budget du syndicat

La population des communautés de communes est constituée par la somme des populations municipales de chaque commune.

La population de chaque adhérent est mise à jour chaque année à partir de la population municipale légale connue au 1^{er} janvier publiée par l'INSEE.

Cas particuliers des communes dont le territoire est partiellement inclus dans le bassin versant du Loir :

La population communale Pc est proratisée à la superficie inclus dans le bassin versant du Loir :

$$PC = P \times \frac{SBV \text{ Loir}}{S}$$

Avec :

Pc = Population communale

P = Population totale de la commune

SBV Loir = Superficie de la commune inclus dans le bassin versant du Loir en Eure-et-Loir

S = Superficie totale de la commune

10.2. Participations exceptionnelles

Le syndicat peut être amené à demander une contribution financière supplémentaire des parties concernées ou impactées par les études / travaux / actions réalisé(e)s dans le cadre de l'exercice de ses compétences et/ou de la coopération territoriale. Cette contribution est actée par délibération ou convention. Le tiers concerné peut être une personne morale de droit public ou un tiers privé.

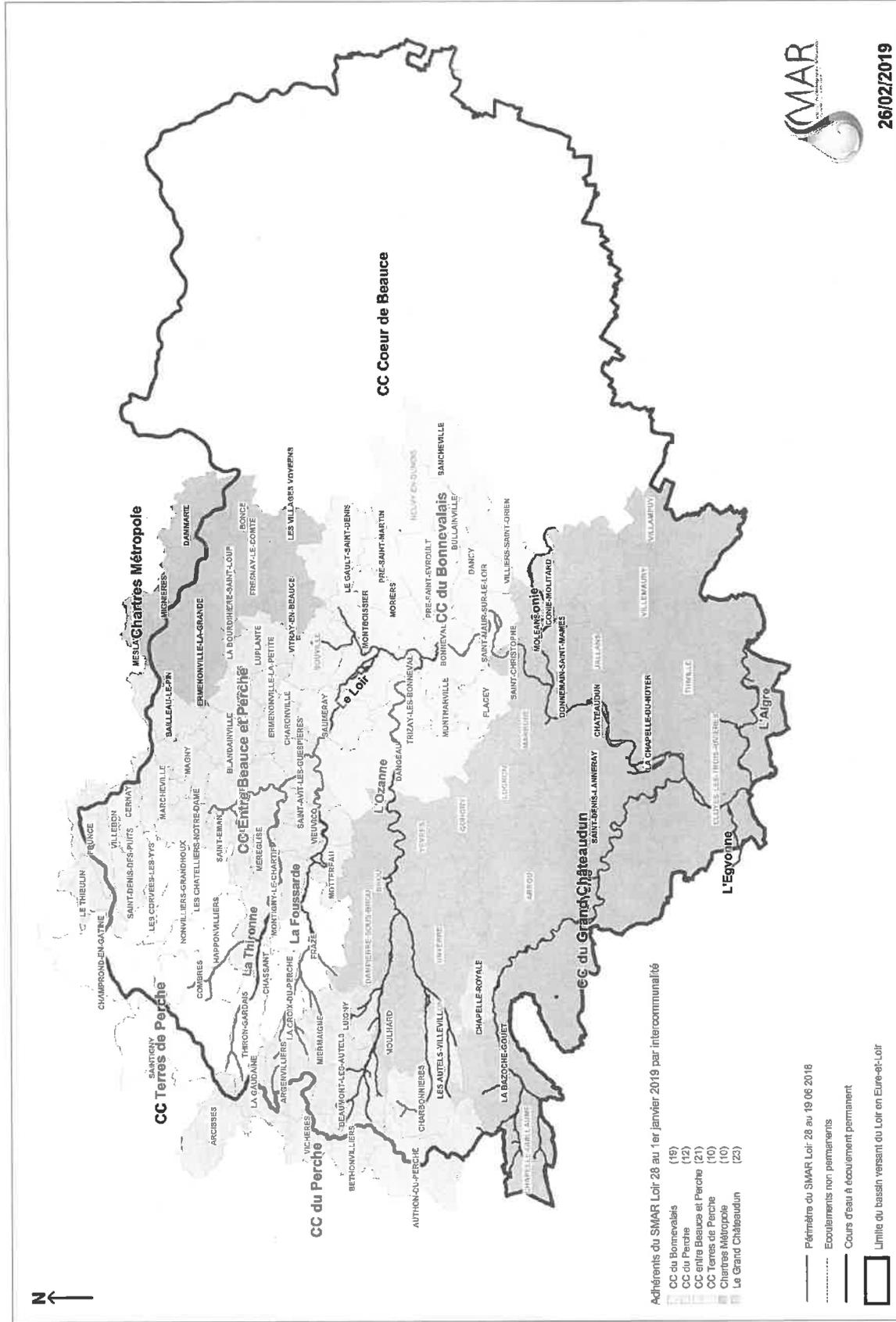
Annexe 1 : Périmètre d'intervention du syndicat

Liste des communes concernées par le périmètre d'intervention :

Intercommunalités	Communes
GRAND CHATEAUDUN	VILLEMAURY
	VILLAMPUY
	CONIE-MOLITARD
	DONNEMAIN-SAINT-MAMES
	LOGRON
	MARBOUE
	MOLEANS
	SAINT-CHRISTOPHE
	THIVILLE
	CHAPELLE-GUILLAUME
	LA BAZOCHE-GOUEY
	COMMUNE NOUVELLE D'ARROU
	CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES
	CHATEAUDUN
	JALLANS
	LA CHAPELLE-DU-NOYER
	SAINT-DENIS - LANNERAY
	BROU
	DAMPIERRE-SOUS-BROU
	GOHORY
MOULHARD	
UNVERRE	
YEVRES	
Total	23
CC DU BONNEVALAIS	ALLUYES
	BONNEVAL
	BOUVILLE
	BULLAINVILLE
	DANCY
	DANGEAU
	FLACEY
	LE GAULT-SAINT-DENIS
	MONTBOISSIER
	MONTHARVILLE
	MORIERS
	NEUVY-EN-DUNOIS
	PRE-SAINT-EVROULT
	PRE-SAINT-MARTIN
	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
	SANCHEVILLE
	SAUMERAY
TRIZAY-LES-BONNEVAL	
VILLIERS-SAINT-ORIEN	
Total	19
CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE	MONTIGNY-LE-CHARTIF
	MOTTEREAU
	BAILLEAU-LE-PIN
	BLANDAINVILLE
	CERNAY
	CHARONVILLE
EPEAUTROLLES	

Intercommunalités	Communes
CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE	ERMENONVILLE-LA-PETITE
	ILLIERS-COMBRAY
	LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
	LUPLANTE
	MAGNY
	MARCHEVILLE
	MEREGLISE
	SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
	SAINT-EMAN
	VIEUVICQ
	FRUNCE
	SAINT-DENIS-DES-PUITS
	LE THIEULIN
VILLEBON	
Total	21
CC DU PERCHE	AUTHON-DU-PERCHE
	BEAUMONT-LES-AUTELS
	BETHONVILLIERS
	CHARBONNIERES
	LUIGNY
	CHAPELLE-ROYALE
	LES AUTELS-VILLEVILLON
	MIERMAIGNE
	SOIZE
	ARGENVILLIERS
	.(BRUNELLES)
	VICHERES
LA GAUDAINE	
Total	13
CC TERRES DE PERCHE	FRAZE
	LA CROIX-DU-PERCHE
	CHASSANT
	THIRON-GARDAIS
	CHAMPROND-EN-GATINE
	LES CORVEES-LES-YYS
	NONVILLIERS-GRANDHOUX
	HAPPONVILLIERS
	COMBRES
SAINTIGNY	
Total	11
CHARTRES METROPOLE	VITRAY-EN-BEAUCE
	MESLAY-LE-VIDAME
	LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
	MIGNIERES
	SANDARVILLE
	ERMENONVILLE-LA-GRANDE
	FRESNAY-LE-COMTE
	MESLAY-LE-GRENET
DANNEMARIE	
Total	10

ADHERENTS DU SMAR LOIR 28 AU 1ER JANVIER 2019



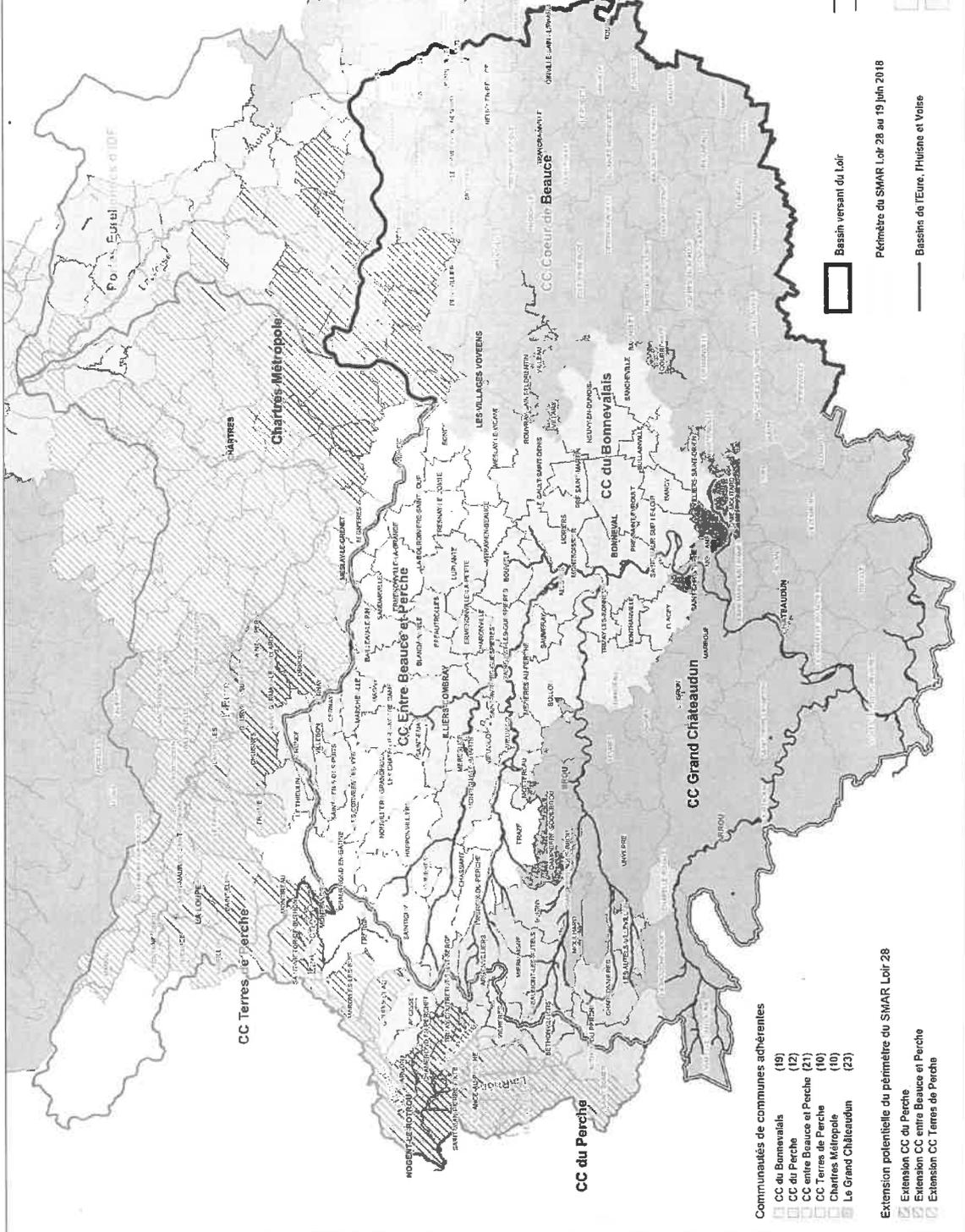
26/02/2019

Adhérents du SMAR Loir 28 au 1er janvier 2019 par intercommunalité

- CC de Bonnevalais (19)
- CC du Perche (22)
- CC de la Vallée de la Loire (21)
- CC de la Vallée de la Sarthe (10)
- CC de la Vallée de la Mayenne (10)
- Chartres Métropole (10)
- Le Grand Châteaudun (23)

- Périmètre du SMAR Loir 28 au 1er janvier 2019
- Ecoulements non permanents
- Cours d'eau à écoulement permanent
- Limite du bassin versant du Loir en Eure-et-Loir

Périmètre du SMAR Loir 28 et sous bassins-versants de L'Huisne, de l'Eure amont et de la Voise



- Communautés de communes adhérentes**
- CC du Bonnevalais (19)
 - CC du Perche (12)
 - CC entre Beauce et Perche (21)
 - CC Terres de Perche (10)
 - Chartres Métropole (10)
 - Le Grand Châteaudun (23)

- Extension potentielle du périmètre du SMAR Loir 28**
- Extension CC du Perche
 - Extension CC entre Beauce et Perche
 - Extension CC Terres de Perche

- Cours d'eau
- Cours d'eau hors br Loir
- ▭ Bassin versant du Loir
- Périmètre du SMAR Loir 28 au 19 Juin 2018
- Bassins de l'Eure, l'Huisne et Voise
- ▭ CC Cœur de Beauce
- ▭ CC Duges Eureldiennes d'Île-de-France